

ACCUEILLIR UN ETUDIANT STAGIAIRE DANS SA COLLECTIVITE

ETUDIANT

Mot-clé

La Loi [n° 2013-660](#) du 22 Juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche affirme l'importance des stages pour les étudiants. Ces stages doivent être associés à un parcours de formation ayant pour objet principal la familiarisation avec le milieu professionnel. L'étudiant stagiaire est là pour acquérir des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Convention

La convention de stage est tripartite. Souvent à l'initiative de l'établissement d'enseignement supérieur, elle est signée par la collectivité territoriale et l'étudiant stagiaire. Elle permet de définir les principales conditions de déroulement du stage. Elle comprend toute information permettant de préciser le déroulement du stage (objet, date, durée, nom et fonction du maître de stage, régime juridique...) et de clarifier les engagements de chacun.

Tuteur

La désignation d'un tuteur constitue une garantie de qualité du stage. Le tuteur guide l'étudiant en favorisant son intégration dans le service, l'aide à acquérir les compétences nécessaires à une intégration dans la vie professionnelle et évalue la qualité du travail effectué. Il forme l'étudiant en lui transférant son expérience de professionnel qualifié.

Durée du stage

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même structure **ne peut excéder six mois** par année d'enseignement, sauf dérogation prévue par décret (article L.612-9 du Code de l'éducation).

Janvier 2024
N° 05-A-PS2

Condition d'accueil

La collectivité veille à donner au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informatique, téléphone, Internet...). La collectivité se doit également de faciliter l'accès aux informations essentielles (archives, documentation ...). La collectivité peut moduler les horaires de stage afin de prendre en compte la situation personnelle de l'étudiant (domicile, situation familiale, activités bénévoles ou salariées...).

Indemnisation du stagiaire

Tout étudiant **PEUT** bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage. Pour cela, une délibération sera nécessaire, elle mentionnera les modalités du défraiement (transport, restauration, ...).

Restauration

La collectivité veillera à lui faciliter l'accès au restaurant administratif au tarif le plus bas ou à le faire bénéficier de facilités équivalentes à celles accordées aux agents de service.

Transport

L'étudiant **PEUT** bénéficier d'une prise en charge partielle de son abonnement de transports publics entre son domicile et son lieu de stage. Cette prise en charge facultative est mise en oeuvre au regard notamment de la durée de stage.

Gratification

Tout stage d'étudiant d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non, réalisé au cours de la même année scolaire ou universitaire dans une commune ou un établissement public, **DOIT** être indemnisé. Le décret [n° 2014-1420](#) du 27 novembre 2014, fixe le montant de cette gratification et en précise les modalités de calcul. Le calcul de la présence effective du stagiaire se fait, depuis le 1^{er} décembre 2014, sur la base de **154 heures** (et non plus 151,67 heures), soit **22 jours** consécutifs ou non par mois. La gratification **DOIT** ainsi être versée dès lors que le stagiaire est présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures.

Pour 2024 :

29 € (plafond horaire de sécurité sociale) x 15 % x 154 (nombre d'heures) = 669,90 €.

Pour les stages qui ne remplissent pas la condition de durée de 2 mois, le versement d'une gratification est **facultatif** et relève de la « **négociation** » entre le stagiaire et la collectivité d'accueil.

Aucune cotisation et contribution de sécurité sociale n'est due, ni par la collectivité, ni par le stagiaire lorsque la gratification reste inférieure ou égale à 15% du plafond de la Sécurité sociale évoqué ci-dessus. Si le montant versé à l'étudiant est supérieur à ce seuil limite, les cotisations et contributions sont calculées sur la part excédentaire.

A la place de la gratification, rien n'empêche la collectivité de verser à l'étudiant une rémunération d'un montant au moins égal au SMIC horaire avec les cotisations et contributions correspondantes, sous forme d'un bulletin de paye. Le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage. Cette rémunération exclut le versement d'une gratification.

L'étudiant peut cumuler sa gratification avec une autre rémunération perçue en contrepartie de l'exercice d'une activité publique ou privée distincte.